

INTRODUCTION

Le présent document a pour objectif de convaincre le **Comité spécial sur la réforme électorale** de prendre en considération le mode de scrutin **direct pour un parti et un représentant** (DPR) décrit initialement par **Stephen Johnson** (R.-U.) dans le cadre de son examen visant à remplacer le système **majoritaire uninominal à un tour** (SMUT) en place.

Dans le présent document, je me pencherai très brièvement sur les aspects suivants :

- Processus électoral (parti et représentant)
- Comment en arrive-t-on à une représentation proportionnelle?
- Principaux résultats du DPR
- Ressources externes disponibles pour pousser l'examen
- Conclusion

Le présent document ne traite pas du vote **obligatoire** ou **en ligne**. Il donne des réponses possibles aux cinq principes suivants tels qu'ils sont énumérés dans le mandat du comité spécial : **Efficacité et légitimité, Participation, Accessibilité et inclusion, Intégrité et Représentation locale**.

1) PROCESSUS ÉLECTORAL (PARTI ET REPRÉSENTANT)

Suivant ce système, les électeurs expriment **deux votes**. Le premier, pour sélectionner leur représentant local dans leur district local et le, deuxième, pour le parti de leur choix dans un district national. Un seul représentant est élu pour le district local et un seul parti est sélectionné à l'échelle nationale. C'est le vote pour le parti qui détermine quel parti ou quels partis peuvent former le gouvernement.

Les électeurs sélectionnent leur représentant local en fonction soit de l'affiliation à un parti du candidat, soit d'autres critères. De même, la sélection d'un parti pourrait être basée sur l'affiliation du candidat ou simplement sur le parti qui répond le plus aux aspirations de l'électeur. Cette séparation des intérêts permet aux électeurs de sélectionner un candidat local indépendamment de l'affiliation de ce dernier à un parti. Cet aspect est différent du **SMUT**, dans le cadre duquel la sélection d'un candidat emporte la sélection également du parti auquel le candidat appartient. Ce mode de scrutin (DPR) plus élaboré offre une précision et une souplesse accrues dans le choix au profit de l'électeur. Il est très facile à comprendre et il ne requiert que deux crochets sur le bulletin de vote (ou deux bulletins distincts).

Tous les partis admissibles figurent normalement sur le bulletin. Je ferais une exception pour le **Bloc Québécois**, car ce parti n'existe qu'au Québec (à dessein) et devrait par conséquent n'être ouvert qu'aux électeurs de cette province.

2) COMMENT EN ARRIVE-T-ON À UNE REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE?

Il est important pour un parti de compter un nombre suffisant de sièges, généralement distribués. Toutefois, ainsi qu'il a été mentionné précédemment, cela ne détermine pas quel parti ou quels partis peuvent former le gouvernement. En outre, l'on doit s'attendre à ce que le pourcentage de sièges attribués à un parti concorde rarement avec le pourcentage du vote populaire obtenu par ce parti. Puisque c'est le pourcentage du vote populaire qui compte véritablement, il y a lieu d'apporter quelques rajustements.

Tous les partis sont autorisés à conserver tous les sièges qu'ils ont obtenus, et un seul vote par siège est permis. Pour que le pourcentage de sièges d'un parti concorde avec le pourcentage du vote populaire obtenu, le vote pour chaque siège doit être pondéré. Voici un exemple très simple à des fins d'illustration :

% DES SIÈGES ACQUIS	% DU VOTE POPULAIRE	FACTEUR DE PONDÉRATION	% DU VOTE FINAL
30 %	60 %	2	60 %
60 %	30 %	0,5	30 %
45 %	45 %	1	45 %

Dans le tableau qui précède, le **% DU VOTE FINAL** devient égal au **% DU VOTE POPULAIRE** par l'application d'un **FACTEUR DE PONDÉRATION** au **% DES SIÈGES ACQUIS**, compte tenu du fait qu'un seul vote par siège est permis.

3) PRINCIPAUX RÉSULTATS DU DPR

Pour décrire rapidement les principales caractéristiques et les principaux avantages du DPR, j'ai choisi d'importer dans la présente section un extrait d'un document intitulé *DPR Voting - Short Description*, rédigé par Stephen Johnston. Ce document a été publié à l'origine en 2010 et il a été mis à jour récemment, en 2016.

1. Il faut modifier très peu le mode de scrutin pour en arriver à une forme de représentation proportionnelle.
2. Tous les députés sont élus dans des circonscriptions comptant un seul député. Leur responsabilité démocratique est maintenue.
3. La relation entre le député et son électorat est maintenue.
4. Les votes que chaque parti compte au Parlement sont proportionnels aux votes obtenus lors de l'élection.
5. Cela (% du vote populaire remporté lors de l'élection) détermine quel parti ou quels partis peuvent former le gouvernement.
6. La simplicité du vote et du dépouillement se compare à celle du SMUT.
7. L'élection n'est pas déterminée par le vote dans des circonscriptions « marginales ».
8. Le système n'encourage pas les nombreux partis modestes.
9. Le système résiste au remaniement arbitraire des circonscriptions.
10. Il n'est pas nécessaire de revoir fréquemment la délimitation des circonscriptions.
11. Du fait que le vote pour le député est séparé du vote pour le parti, il n'y a aucun siège acquis pour un parti.
12. Il ouvre la porte aux candidats indépendants et aux candidats à l'esprit indépendant.
13. La relation entre le député et ses électeurs est plus étroite. Le député dépend moins du parti.
14. Chaque vote (« parti ») dans chaque circonscription influe sur le résultat de l'élection.
15. Le mode de scrutin DPR est un mode de scrutin de RP qui n'a pas besoin des députés de la liste du parti. (contrairement au SM / SMP).
16. Les processus de vote et de dépouillement sont simples, rapides et transparents (contrairement au VUT).
17. Le mode de scrutin DPR ne nécessite pas que l'on redécoupe les circonscriptions (contrairement au VUT et au SM / SMP).
18. Les votes pour le parti et le député local ne sont pas combinés en un seul vote (contrairement au SMUT).
19. Ce mode de scrutin n'a pas recours au vote préférentiel ni à des circonscriptions de plus d'un député (contrairement au VUT).

20. Le régime du DPR ne présente aucun problème de « débordement » (contrairement au SMP).
21. Le coût de l'adoption du nouveau système serait peu élevé.
22. Il serait facile de faire marche arrière.

4) RESSOURCES EXTÉRIEURES DISPONIBLES POUR POUSSER L'EXAMEN

TYPE	NOM	ADRESSE
VIDÉO	Proportional Representation – Make Every Vote Count (8 min)	https://www.youtube.com/watch?v=UOcVA0D4Gkg [EN ANGLAIS SEULEMENT]
TEXTE	DPR Voting – Short Description (2 pages)	http://www.dprvoting.org/PDFs/Short_description.pdf [EN ANGLAIS SEULEMENT]
TEXTE	DPR Voting – Long Description (19 ou 20 pages)	http://www.dprvoting.org/PDFs/Description.pdf [EN ANGLAIS SEULEMENT]

CONCLUSION

Le mode de scrutin direct pour un parti et pour un représentant (DPR) semble avoir été conçu dès le début pour remplacer le **SMUT dans le contexte du Parlement de Westminster**. Il conserve certaines des caractéristiques du SMUT tout en offrant une représentation proportionnelle exacte au moyen d'une échelle de pondération dans l'évaluation du vote. Il est un mode très simple, facile à comprendre (particulièrement par les électeurs), dont la mise en œuvre est peu coûteuse et dont le retrait serait facile en cas d'absolue nécessité.

Je demande humblement au Comité spécial sur la réforme électorale d'inclure ce mode de scrutin parmi les autres qui ont déjà été pris en considération.

Plus particulièrement, étant donné que le temps presse, je demande au comité de prévoir bientôt une rencontre avec Stephen Johnston, du R.-U. Une telle rencontre devrait aussi viser à obtenir la participation de scientifiques politiques qui connaissent bien le régime canadien actuel et ses traditions afin que la question soit traitée en profondeur et qu'elle soit bien comprise.

Merci pour votre temps!
Jean-Claude Noël
Montréal (Québec) Canada

Présenté : jeudi 6 octobre 2016